

GE_GERICHTE ATA/54/2015 vom 13. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_54_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/54/2015 du 13 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/54/2015 del 13 gennaio 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10, l'autorité peut d'office ou sur requête, joindre en une procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou une cause juridique commune. Toutefois, à teneur de l'art. 70 al. 2 LPA, la jonction n'est pas ordonnée si la première procédure est en état d'être jugée alors que la ou les autres procédures viennent d'être introduites.

- 8/14 - A/2763/2014

En l'occurrence, la présente cause concerne le droit au paiement de prestations salariales pendant la durée des rapports de fonction, de même que le droit aux vacances du recourant. La résolution de ces questions n'a pas de lien direct et immédiat avec celle du contentieux annoncé par le recourant, relatif à son licenciement. En particulier, l'instruction qui pourrait être effectuée dans le cadre dudit contentieux ne serait pas utile pour statuer sur le recours dont la chambre est actuellement saisie. La présente cause étant en état d'être jugée, il n'est ni nécessaire ni opportun d'attendre pour statuer sur celle-ci, voire de rendre un seul arrêt portant sur ces deux objets. 2)

Les spécificités du présent recours impliquent le traitement formel et matériel séparé de ses deux aspects, soit, d'une part, celui concernant le droit au traitement et, d'autre part, celui portant sur le droit aux vacances. 3)

Concernant le premier des deux volets précités, interjeté en temps utile, en la forme requise et devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA) La recevabilité du second problème sera traitée ultérieurement. 4)

Même si le recourant n'y a pas conclu expressément, on peut inférer de son recours qu'il a requis l'audition de témoins, dont celle de son médecin traitant et de l'ancien chef et de l'ancien secrétaire général du département.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197; 136 I 265 consid. 3.2; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293); arrêts du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1; 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines

preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2; 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités; ATA/983/2014 du 9 décembre 2014 consid.3 et jurisprudence cantonale citée).
- 9/14 - A/2763/2014

Le présent litige concerne le droit du recourant à percevoir son salaire au-delà du 2 septembre 2014 ainsi qu'à la reconnaissance de son droit aux vacances pour l'année « 2014 » selon les conclusions du recourant. L'examen de ces questions ne nécessite ni l'audition de l'auteur des certificats médicaux, dont la teneur s'explique d'elle-même, ni celle d'un ancien membre du secrétariat général du département. La chambre est en droit de renoncer à l'audition de ces témoins. 5)

Le droit au traitement du fonctionnaire de l'État prend naissance le jour de l'entrée en fonction et s'éteint le jour de la cessation des rapports de service (art. 10 al. 1 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'État, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 - L'Trait - B 5 15 ; art. 53 al. 2 RPAC). 6)

En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident attestées par certificat médical, le traitement est remplacé par une indemnité pour incapacité de travail (art. 54 al. 1 RPAC). Celle-ci, qui correspond à la totalité du traitement, est financée par une prime payée par le fonctionnaire. Le paiement de cette prestation est garanti à concurrence de 730 jours civils (soit 2 ans) correspondant à 520 jours de travail (art. 54 al. 2 RPAC). La durée de la prestation précitée ne peut excéder 730 jours civils, (soit 2 années), correspondant à 530 jours de travail, sur une période d'observation de 1095 jours civils (soit 3 ans), correspondant à une durée de 780 jours de travail (art. 54 al. 5 RPAC).

L'office du personnel de l'État a édicté une directive, intitulée « Mémento des instructions de l'office du personnel de l'État » (ci-après : MIOPE) passant en revue et explicitant l'ensemble des règles relatives aux rapports de service des collaborateurs de l'État. Selon la fiche 02.02.08 du MIOPE, le droit au salaire du fonctionnaire est garanti durant 730 jours civils consécutifs ou non consécutifs par période de 1095 jours (consulté le 7 janvier 2015 sur le site www.ge.ch/dfmiope/020208-paiement-de-salaire-en-cas-de-maladie-et-invalidite). Conformément à la jurisprudence, les dispositions du MIOPE ne constituent pas des règles de droit, toutefois, du moment qu'elles tendent à une application uniforme et égale du droit, les tribunaux ne s'en écartent que dans la mesure où elles ne restitueraient pas le sens exact de la loi (ATF 133 II 305 consid. 8.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_95/2011 du 11 octobre 2011 consid. 2.3 et les références citées ; ATA/393/2014 du 27 mai 2014). Un tel écart n'existant pas en l'espèce, la situation du recourant doit être examinée à l'aune de l'art. 54 RPAC, ainsi explicité.

En l'occurrence, les certificats médicaux transmis par le recourant à son employeur établissent qu'à la date de la décision querellée, soit le 31 juillet 2014, le recourant comptabilisait 673 jours civils d'absence, soit :

- 10/14 - A/2763/2014 - 96 jours civils d'absence en 2012, dont 13 jours d'absence entre août et septembre 2012, puis 83 jours civils d'absence entre le 10 octobre et la fin du mois de décembre 2012 ; - 365 jours civils d'absence en 2013 ; - 212 jours civils d'absence au 31 juillet 2014.

En référence à la période de 1095 jours de l'art. 54 al. 5 RPAC, le droit au traitement du recourant était garanti durant 730 jours, soit jusqu'au 26 septembre 2014. Dans l'hypothèse où celui-ci n'aurait pas repris le travail à cette date, ledit droit s'est éteint le 27 septembre 2014, mais non pas le 3 septembre 2014 comme cela est mentionné dans la décision attaquée. 7)

Le recourant soutient que son droit au traitement subsiste au-delà de la date précitée dans la mesure où, bien que dans l'incapacité de travailler pour des raisons médicales, il a fait l'objet pendant une partie de la période d'arrêt de travail précité, d'une mesure de suspension provisoire de son activité, puis d'une décision le déliant de son obligation de travailler. 8)

En cas de manquement à ses obligations, un membre du personnel de l'État peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Pour l'établissement des faits susceptibles de conduire au prononcé d'une sanction, l'autorité compétente peut ordonner l'ouverture d'une enquête administrative dont les conditions sont réglées à l'art. 27 LPAC. Dans ce cadre, l'art. 28 al. 1 LPAC autorise ladite autorité à suspendre provisoirement l'activité de la personne visée par l'enquête dans l'attente du résultat de celle-ci. En outre, à teneur de l'art. 28 al. 3 LPAC, cette dernière suspension provisoire peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'État ou de l'établissement. La mise en œuvre des art. 27 et 28 LPAC n'a pas pour effet de soustraire le membre du personnel de l'État aux autres dispositions régissant son statut. Parmi les prestations visées par l'art. 28 al. 3 LPAC, figurent la rémunération de l'intéressé. Si l'autorité compétente décide de suspendre un membre de son personnel sans supprimer le droit de celui-ci à la percevoir, le versement de ladite rémunération reste soumis aux conditions ordinaires prévues pour sa perception, soit aux art. 10 LPAC ainsi que 53 et 54 RPAC. Si, à la date de la décision de suspension provisoire, la prestation à la charge de l'État se trouve être l'indemnité prévue à l'art. 54 al. 2 RPAC en raison d'une incapacité de travail pour maladie, le droit à la perception de celle-ci reste circonscrit à la durée de 730 jours prévue à l'art. 54 al. 5 LPAC.

En l'espèce, la décision de suspension prise en rapport avec la procédure disciplinaire n'a pas eu pour effet de rétablir un droit du recourant à percevoir sa rémunération sous forme d'un traitement au sens de l'art. 10 L Trait. De même, la décision du 26 février 2014 y mettant fin n'a pas eu pour effet de modifier la

- 11/14 - A/2763/2014 nature de celle-ci. Le recourant se trouvant avant sa suspension, de même que durant et après celle-ci, dans l'incapacité de travailler, il est resté soumis au régime d'indemnisation de l'art. 54 RPAC qui a pris fin le 16 septembre 2014 puisqu'il n'a pas repris le travail. 9)

Le recourant prétend que les certificats médicaux de son médecin traitant présentés pour justifier ses arrêts de travail, devaient être interprétés par l'intimé comme n'interdisant pas totalement toute reprise immédiate du travail. Il semble soutenir dans son recours qu'ils devaient être interprétés par son employeur dans la mesure où, vu la remarque de son médecin-traitant figurant sur ceux-ci, ils ne signifiaient pas qu'il était dans l'incapacité totale de travailler.

Un certificat médical est une constatation écrite relevant de la science concernée et se rapportant à l'état de santé d'une personne (ou d'un animal) (Bernard CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume II, 3ème éd., 2010, n. 4 p. 726), singulièrement à sa capacité de travail (Markus BOOG, Basler Kommentar, n. 3 et 4 ad art. 318 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0). L'établissement d'un faux certificat médical par un médecin est punissable pénalement (art. 318 CP). La production d'un tel certificat est exigée par l'art. 54 al. 1 RPAC pour donner le droit au versement des indemnités en cas de perte de la capacité de travailler d'un membre du personnel de l'État.

En l'occurrence, l'opinion du recourant sur la portée relative des certificats médicaux produits ne peut être suivie. Ceux-ci, vu leur libellé et au regard de leur fonction, ne pouvaient être compris par leur destinataire que comme certifiant une incapacité totale de travail durant toute la période qu'ils couvraient. Certes, les derniers d'entre eux laissaient entendre qu'une reprise du travail de l'intéressé serait possible. La remarque du médecin mise en exergue par le recourant n'est apparue qu'en avril 2014. Cette appréciation imprécise n'expose pas précisément à quelles conditions l'intéressé était susceptible de reprendre ses fonctions d'une manière compatible avec son état de santé défaillant. Elle ne mentionne ni taux de capacité de travail, ni date de reprise et conditionne la « reprise partielle de la capacité de travail » aux « conditions de travail » sans aucune précision complémentaire. Elle ne remet ainsi pas en question le constat principal contenu dans lesdits certificats relatif à son incapacité totale de travailler, constat que le médecin traitant de celui-ci a, au demeurant encore répété au médecin-conseil de l'OPE lors de leur contact en juin 2014. 10) Au vu de la situation d'arrêt de travail qui perdurait en juillet 2014, l'autorité intimée était en droit de constater que le droit au traitement de l'intéressé prendrait fin en septembre 2014. Au vu des certificats médicaux figurant dans la procédure, la date à laquelle ledit droit prenait fin était non pas le 2, mais le 16 septembre 2014. Concernant le droit au traitement, le recours sera partiellement admis, Vu l'effet dévolutif du recours (art. 67 al. 1 LPA), la décision sera réformée dans ce sens (art. 69 al. 3 LPA) en étant confirmée pour le surplus.

- 12/14 - A/2763/2014 11) Le recourant demande que son droit aux vacances soit constaté et reconnu « pour l'année 2014 ».

La question de la recevabilité d'une telle conclusion se pose au regard des exigences des art. 132 al 1 LOJ et 57 LPA. En particulier, le recours devant la chambre de céans implique l'existence d'une décision administrative au sens de l'art. 4 LPA statuant en première instance sur le différend.

En l'espèce, la décision querellée était consécutive à une requête de l'intéressé du 22 juillet 2014 qui se référait elle-même au contenu d'un échange de correspondance intervenu peu avant entre les parties, soit un courrier du recourant du 27 juin 2014 auquel la DRH avait répondu le 18 juillet 2014. Concernant le droit aux vacances, le recourant avait réclamé, le paiement de sa sixième semaine de vacances 2013 et la DRH avait refusé d'entrer en matière sur ce point. Certes, dans la décision querellée, l'autorité intimée n'a pas spécifié l'année civile à propos de laquelle elle refusait tout droit. Toutefois, eu égard aux échanges épistolaires précités, le recourant pouvait comprendre, et la chambre le retiendra, que cette décision traitait du droit aux vacances de l'exercice 2013 et non pas de 2014.

En l'absence de toute décision au sens de l'art. 4 LPA de l'employeur concernant le droit aux vacances 2014, les conclusions prises à ce propos devant la chambre de céans sont

irrecevables.

Cette solution s'impose d'autant plus qu'à la date du 31 juillet 2014, les rapports de service perduraient. Or, à cette date, aucune décision ne pouvait être prise concernant l'exercice 2014 vu la teneur de l'art. 27 al. 5 RPAC qui prévoit que l'exercice du choix aux vacances correspond à l'année civile et de l'art. 30 al. 2 RPAC, à teneur duquel tant que durent les rapports de service, il est interdit de remplacer les vacances par des prestations en argent ou d'autres avantages. 12) Dès lors que le report de la date d'extinction du droit au traitement produit un effet sur la situation juridique du recourant, le recours sera partiellement admis dans la mesure où il est recevable au sens des considérants précités. Vu l'issue du litige, un émolument réduit de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, tandis qu'aucun émolument ne sera mis à la charge du département (art. 87 1 LPA). Une indemnité de procédure, réduite, de CHF 500.- sera allouée au recourant qui n'obtient que très partiellement gain de cause. Aucune indemnité ne sera allouée à l'autorité intimée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 13/14 - A/2763/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.